



**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Modification des conditions d'exploitation des installations classées
exploitées par la société Paprec CRV à La Rochelle**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article L.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-4263 délivré le 31 octobre 2008 à la société ISS Environnement pour l'exploitation d'une installation de transit, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1644-DRCTE/BAE du 25 juin 2012 relatif au changement d'exploitant (société NCI Environnement) et le classement des activités selon les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-599 du 14 avril 2016 modifiant les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société NCI Environnement sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

Vu le dossier de notification de modification et la demande d'examen au cas par cas, présenté par le maître d'ouvrage 'société Paprec CRV', reçu complet le 19 janvier 2021 relatif au projet de modification des conditions d'exploitations ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la catégorie de projets n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » notamment les rubriques n° 2714 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 » et 2716 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 » ;
- l'entreposage des déchets non dangereux sera réorganisée ;
- le volume de déchets de plastiques, papiers et de cartons sera augmentée de 2 516 m³ pour un volume actuellement autorisé de 10 698 m³;

- l'étude des flux thermiques démonte l'absence d'effet domino entre les différents volumes de déchets et que les flux effets les plus significatifs restent à l'intérieur du site ;
- la durée d'entreposage des déchets végétaux sera augmentée à un délai maximum de sept jours,
- des nouveaux déchets (tourteau et plâtre) seront entreposés à l'intérieur du bâtiment principal ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein Parc d'activités des trois frères à La Rochelle ;
- sur une superficie totale de 29 739 m² et l'absence d'évolution de l'emprise du site ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- L'intégralité des activités est réalisée sur un sol étanche doté de rétention,
- Les eaux sont traitées sur le site avant d'être rejetées dans le réseau communal ;
- Les activités concernées par la présente demande ne nécessitent pas l'utilisation d'eau,
- Les sources de bruit associées à ces modifications sont déjà existantes sur le site. L'exploitant a réalisé une nouvelle mesure du bruit les 24 et 25 novembre 2020. Les conclusions du rapport de bruit indiquent le respect des valeurs limites des émergences et de bruit sont respectées.
- Des mesures de gestion des déchets sont mises en place (bâches sur véhicule de transport, clôture périphérique, nettoyage,...) pour éviter l'envol des déchets ou l'émission d'odeur ;
- Les activités ne sont pas émettrices de rejet atmosphérique. Plusieurs mesures sont mises en place (limitation vitesse, renouvellement du parc des véhicules,...) pour réduire les émissions atmosphériques liées aux véhicules présents sur le site. Par ailleurs, les modifications demandées n'auront pas d'impact sur le trafic des véhicules.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Soumission à l'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement situé parc Jean Guiton sur le territoire de la commune de La Rochelle, présenté par la société Paprec CRV, dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancereau à Paris (75008), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 -

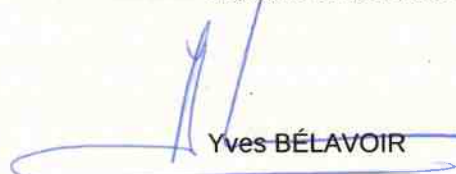
La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À La Rochelle, **11 7 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'unité bidépartementale de
la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres


Yves BÉLAVOIR

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Charente-Maritime

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Poitiers

